

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MARCHAMP

ARRETE MUNICIPAL

Portant refus de transfert du pouvoir de police en matière d'habitat

LE MAIRE DE MARCHAMP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain exerce une compétence en matière d'habitat,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire, attachés à cette compétence au président du dit EPCI,

ARRETE

Article 1er – Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police en matière d'habitat, au président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Monsieur Jean-Louis GUYADER,

Article 2 – Une copie de cet arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes et transmis au représentant de l'Etat.

Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à MARCHAMP, le 25 février 2021

Le Maire,
Jean MARCELLI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.